

Fiche de présentation du projet de décret et du projet d'arrêté relatifs aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Le projet de décret relatif aux GEIQ

L'appellation de «groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification» (GEIQ) d'abord label privé délivré par le CNCE-GEIQ, puis reconnue sur le plan réglementaire par le décret n° 2009-1410 du 17 novembre 2009, a été institutionnalisée par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui pose, au niveau législatif, le principe de reconnaissance des GEIQ, dans des conditions qui doivent être précisées par décret.

De cette reconnaissance en tant que GEIQ découlent plusieurs conséquences :

- en application de l'article L. 6325-17 du code du travail, le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les contrats de professionnalisation conclus au profit soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus ;
- en application des articles L.5134-66 et L.5134-111 du code du travail, l'éligibilité aux aides à l'insertion professionnelles relatives aux CUI-CIE et aux emplois d'avenir
- en application de l'article D.6325-23 du code du travail, le bénéfice de l'aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi soit des jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

Dés lors que la reconnaissance en tant que GEIQ conditionne désormais l'accès à ces aides publiques, il est nécessaire de mettre en place une procédure de reconnaissance, respectant les principes d'égalité, de neutralité et d'impartialité, mieux contrôlée par l'Etat.

Toutefois, il a été admis, notamment par la mission de l'inspection générale des affaires sociales qui a réalisé en novembre 2014 l'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, que cette procédure pouvait conduire à déléguer cette responsabilité à la Fédération française des GEIQ (qui a remplacé le CNCE-GEIQ).

C'est la voie choisie par le présent décret qui prévoit que la qualité de GEIQ est reconnue, pour une durée d'un an, sur le fondement d'un cahier des charges approuvé par le ministre en charge de l'emploi, par la Fédération française des GEIQ sur avis conforme d'une commission nationale mixte comprenant des représentants de cette fédération et des représentants du ministre chargé de l'emploi. Cette commission est présidée par une personnalité qualifiée (article 1^{er}).

En outre, le décret tire les conséquences des dispositions légales nouvelles sur deux aides de nature réglementaire en les réservant aux GEIQ reconnus dans les conditions prévues à l'article L.1253-1 du code du travail : il s'agit de l'exonération des charges sociales patronales

au titre des accidents du travail et maladies professionnelles prévue à l'article D.6325-19-1 (article 2) et de l'aide à l'accompagnement des contrats de professionnalisation prévue à l'article D.6325-23 (article 3) du code du travail.

Il prévoit que les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues seront précisées par arrêté (article 4).

Il abroge le décret précité du 17 novembre 2009 (article 5).

Enfin, l'article 6 prévoit une entrée en vigueur de l'article 1^{er} le 1^{er} janvier 2016, les nouvelles conditions d'attribution de l'appellation ne pouvant pas en pratique être mises en place dès cette année.

Le projet d'arrêté relatif aux modalités de reconnaissance des GEIQ

Le projet d'arrêté complète le projet de décret en précisant les principes visant à garantir une procédure de reconnaissance de la qualité de GEIQ respectant les principes d'égalité, de neutralité et d'impartialité, et ouverte au contradictoire, conformément à la une mission de service public confiée à la FFGEIQ :

- Le principe d'une délibération de la commission mixte nationale sur la base de fiches anonymes.
- Le recueil de l'avis de la DIRECCTE sur la demande du groupement d'employeurs, cet avis est obligatoirement demandé mais pas obligatoirement rendu par la DIRECCTE de manière à ne pas surcharger les services. Cet avis n'était requis qu'au niveau de la 1^{ère} labellisation jusqu'ici, il est généralisé à toutes les demandes d'attribution de l'appellation GEIQ. Il est communiqué à la commission.
- Les délais de notification des décisions après avis de la commission (avis conforme) : 15 jours.
- La motivation de la décision
- L'indication et l'aménagement d'une voie de recours gracieux possible : un mois pour demander un réexamen de la commission, la FFGEIQ devant prendre une décision dans les 15 jours suivant l'avis de la commission (avis conforme).
- Le paiement à la FFGEIQ du coût de l'instruction de la demande. Ceci est rendu nécessaire dans la mesure où l'adhésion à la FFGEIQ n'est plus une condition pour bénéficier de l'appellation. La FFGEIQ doit communiquer à l'Etat le barème utilisé pour la détermination du coût de l'instruction.
- Le cahier des charges des critères de l'appellation GEIQ, validé par le ministre chargé de l'emploi est annexé à l'arrêté.